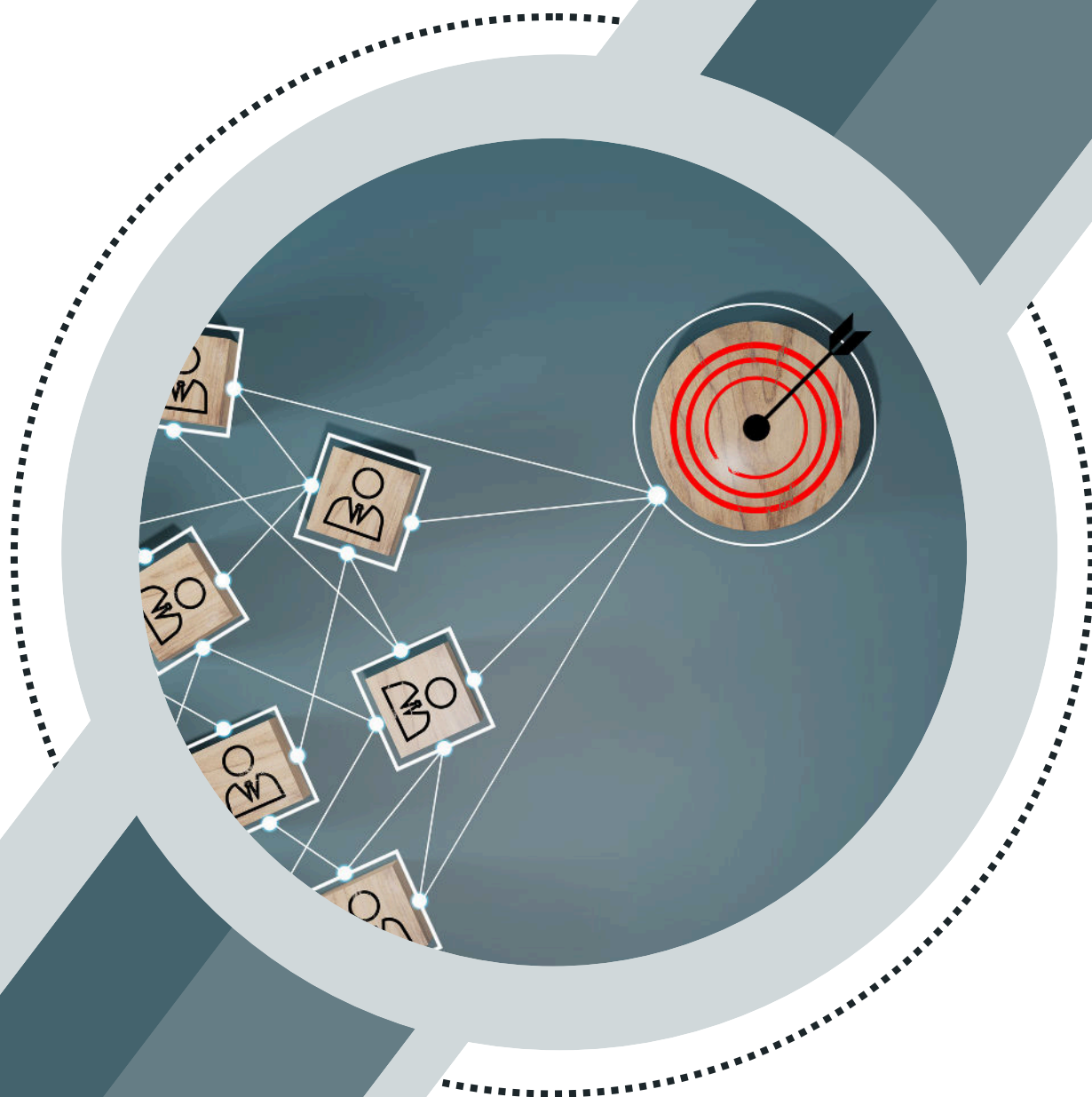


# ORGANE D'ADMINISTRATION ELECTIONS

M a n d a t 2 0 2 6 - 2 0 2 9



  
Assucopie

Gestion collective des droits des auteurs  
scolaires, scientifiques et universitaires - SC

Rue C. Dubois 4/003 - B 1342 Ottignies-LLN

Num. ent. 0466 710 748

# Élection des administrateurs/administratrices

## Mandat juin 2026 – juin 2029

---

### Règlement des élections des membres de l'organe d'administration

- (1) Le présent règlement concerne l'élection des administrateurs d'Assucopie.
- (2) Tous les associés ont un droit de vote. Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire. (STATUTS-ART. 39 §1)
- (3) Un associé peut se faire représenter, par procuration écrite, par un autre associé. Nul ne peut représenter plus d'un sixième des associés. (STATUTS-ART. 39 §4)
- (4) Le nombre d'administrateurs est arrêté par l'organe d'administration.
- (5) Seuls les associés d'Assucopie peuvent présenter leur candidature à un poste d'administrateur.
- (6) Tous les membres seront informés par courrier électronique de la possibilité de présenter leur candidature dès lors qu'ils deviennent associés.
- (7) Les candidatures doivent être adressées par courrier postal (au siège social) ou électronique au président ([direction@assucopie.be](mailto:direction@assucopie.be)) au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. (STATUTS-ART. 23)
- (8) La liste des candidats est affichée au siège social, une semaine avant l'Assemblée générale. (STATUTS-ART. 23)
- (9) Chaque candidat sera appelé à présenter les objectifs de sa candidature lors de l'AG.
- (10) La nomination des administrateurs sera publiée au MB suite au dépôt des formulaires d'usage au greffe du tribunal compétent. Cette publication rend la nomination opposable aux tiers.

**Lors de la séance du 04 mars 2026, l'Organe d'administration a arrêté le nombre de postes à pourvoir pour la période 2026 -2029 à 7.**

## Règlement de vote

- (1) Chaque associé reçoit un bulletin de vote pour lui-même et, s'il échet, pour chacun des associés qu'il représente. Ce bulletin reprend la liste des noms et prénoms des candidats administrateurs.
- (2) Le vote se fait à bulletin secret. (STATUTS-ART. 39)
- (3) Le vote s'exprime en cochant la case correspondant au nom des candidats choisis.
- (4) Le nombre de votes ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.
- (5) Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix à concurrence des sièges à pourvoir et à condition d'avoir obtenu au minimum la majorité absolue des voix.
- (6) Un bulletin est considéré comme nul s'il comporte des ratures, toute autre mention ou marque reconnaissable ou bien si le nombre de votes exprimé excède le nombre de sièges à pourvoir.
- (7) Un bulletin vierge est considéré comme un vote d'abstention.
- (8) Les votes nuls et les votes d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix.
- (9) Si plusieurs candidats sont *ex aequo* pour un dernier poste à pourvoir, il sera procédé à un nouveau vote qui ne concernera que ces candidats, jusqu'à les départager au nombre de voix.
- (10) Le personnel administratif est chargé du dépouillement et du décompte des voix.  
Hormis les candidats, le commissaire peut être désigné par l'Assemblée pour assister au dépouillement.
- (11) Après dépouillement et décompte des voix, la liste des candidats élus est communiquée à l'Assemblée par un membre du personnel administratif de la société.

## Extrait des Statuts

### Article 22. Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres au moins et neuf au plus et constitué pour une durée de trois ans renouvelables. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix par l'assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle, avec effet immédiat et sans motif. L'organe d'administration peut proposer à la plus prochaine assemblée générale, la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, sont absents à plus de trois séances consécutives, sans excuse jugée valable par l'organe d'administration.

### Article 23. Conditions d'éligibilité comme administrateur

Pour être éligible à l'organe d'administration, il faut :

- être associé au sens de l'article 12 ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêts réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société ou entre ses obligations envers la société et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées par courrier postal au siège social ou par courriel à l'adresse électronique de la société à l'attention du Président de l'organe d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La liste des candidats est affichée au siège social, une semaine avant l'Assemblée.

Si, en cours de l'exercice de ses fonctions, un administrateur se trouvait face à un conflit d'intérêts, il en avertira les autres administrateurs conformément à l'article 27 §6.

# Organe d'administration d'Assucopie

## Liste des candidat(e)s

Mandat 2026 – 2029

---

Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2026

<b>Candidat(e)s</b>
Thierry Davister
Marc Demeuse
Ludo Eechaudt
Jean-François Houtart
Olivier Lerot
Lionel Mélot
Fernando Ruiz
Francis Van Dam
Julie Van Kerkhoven
Louise Van Loon